



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 20/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DUO emballages ARRAS

ZI ACTIPARC - rue des Atrebates
62580 Bailleul-Sir-Berthoult

Références : 197-2025
Code AIOT : 0007003737

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2025 dans l'établissement DUO emballages ARRAS implanté ZA ACTIPARC - rue des Atrebates 62580 Bailleul-Sir-Berthoult. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

L'inspection a également permis de vérifier les conditions de stockage des emballages du site.

Rappel du contexte réglementaire

Les substances per et polyfluoroalkylées (PFAS) constituent une famille de plusieurs milliers de composés organiques persistants dont l'utilisation et la large diffusion dans l'environnement constituent aujourd'hui un enjeu de santé publique.

Dans ce contexte, l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des ICPE relevant du régime de l'autorisation, au titre de l'une au moins des rubriques visées par le dit arrêté, prévoit d'établir à l'échelle du territoire français un premier état des lieux de la présence de PFAS au sein des rejets aqueux de divers secteurs industriels (DUO EMBALLAGES est visé par l'une de ces rubriques). L'état des lieux comprend notamment la réalisation de 3 campagnes d'analyses de 20 PFAS et du paramètre AOF dans les rejets aqueux des sites visés par l'arrêté ministériel.

AOF est une estimation de la quantité totale des PFAS par méthode d'adsorption du fluor organique.

En application de l'article 4-III de l'arrêté ministériel susvisé, les résultats de ces analyses doivent être transmis à l'inspection des installations classées par voie électronique sur le site de télédéclaration GIDAF prévu à cet effet (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>), au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne d'analyse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUO emballages ARRAS
- ZA ACTIPARC - rue des Atrebates 62580 Bailleul-Sir-Berthoult
- Code AIOT : 0007003737
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Cette société fonctionne sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation daté du 18 avril 2008 modifié par l'arrêté du 02 mai 2016.

Elle est autorisée à exploiter un site de valorisation d'emballages plastiques (lavage d'emballages) et de transit de fûts métalliques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	PC1	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	7 jours
2	PC2	Arrêté Préfectoral du 18/04/2008, article 7.5.1.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur la base des constats établis lors de cette visite menée par l'Inspection et des informations transmises par l'exploitant, il a été mis en évidence plusieurs non-conformités (absence de transmission des résultats dans analyses PFAS sous GIDAF, quantité maximale d'emballages ayant

contenu des produits à caractère toxique et CMR traités annuellement supérieure à la quantité maximale autorisée (10 000 unités), absence de zone spécifique et matérialisée pour les emballages toxiques, problème de distinction des déchets toxiques aiguë de catégorie 1, 2 ou 3, absence de fourniture de la consigne des conditions d'entreposage des emballages) pour lesquelles l'exploitant doit apporter des justificatifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, analyses PFAS
Prescription contrôlée : <u>article 4 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023</u> "... II. - L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. ... III. - L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé. "
Constats : La société DUO EMBALLAGES est notamment soumise à autorisation au titre de la rubrique 3510 (une réflexion est en cours sur la pertinence de ce classement). A ce titre, elle est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, et ainsi à la déclaration des résultats d'analyse des concentrations en substances per- et polyfluoroalkylées sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement tel que mentionné à l'article 3 dudit arrêté. Les résultats d'analyses sont exigibles depuis le 31 décembre 2023. Sur site, le jour de l'inspection, l'exploitant nous indiquait avoir commencé les campagnes d'analyses des concentrations en substances per- et polyfluoroalkylées sur l'unique point de rejet des eaux pluviales du site. Par message du 11/06/2025, l'exploitant nous indiquait que les prélèvements avaient été réalisés par la société SOCOR en mars, avril et mai 2025 et qu'il allait transmettre les résultats des analyses via le site GIDAF le jour même. A ce jour (20/06), les résultats ne sont toujours pas disponibles dans GIDAF. Ils sont à transmettre via GIDAF sous 1 semaine.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre les résultats des analyses PFAS dans GIDAF sous une semaine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2008, article 7.5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, stockage des emballages
Prescription contrôlée : [...] Les matières conditionnées en masse (sac, palette, fûts, containers, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante : 1) Surface maximale des îlots au sol : 500 m² 2) Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum 3) Distance entre 2 îlots : 2 mètres minimum 4) Une distance minimale de 1 m est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe. [...] Les emballages ayant contenu des produits à caractère toxique et CMR sont isolés et stockés dans une zone spécifique en attente d'un prélavage. Cette zone est matérialisée par un marquage au sol. Le nombre maximal d'emballages stockés dans cette zone est de 100 unités dont : - 20 emballages au maximum considérés comme déchet toxique aigu catégorie 1, - 80 emballages au maximum considérés comme déchet toxique aigu catégorie 2 ou 3. Une consigne prévoit les conditions d'entreposage des emballages. Ces consignes sont évaluées tous les 3 mois par l'exploitant. <u>Traitement des emballages sur site :</u> La quantité maximale de GRV traités annuellement dans l'établissement est de 100 000 unités. La quantité maximale de fûts plastiques traités annuellement dans l'établissement est de 150 000 unités. La quantité maximale de jerricans traités annuellement dans l'établissement est de 25 000 unités. La quantité maximale d'emballages ayant contenu des produits à caractère toxique et CMR traités annuellement est de 10 000 unités. [...]
Constats : Vu sur site une hauteur de stockage inférieure à 8 mètres pour les différentes zones de stockage des emballages présents dans le bâtiment d'exploitation. Il n'y a pas de traitement par lavage de fûts et de jerricans sur le site (uniquement les GRV). Le nombre d'emballages (GRV) traités sur site en 2024 n'a pu être donné lors de l'inspection. Par message électronique du 25/04/2025, l'exploitant nous indiquait avoir traité en 2024: - 71 645 GRV dont 9 320 GRV ayant contenu des produits CMR - 2 150 GRVs ayant contenu des produits à caractère toxique. La quantité maximale d'emballages ayant contenu des produits à caractère toxique et CMR

traités annuellement est supérieure à 10 000 unités (11470 emballages (CMR + toxiques)).

Les emballages ayant contenu des produits CMR et à caractère toxique sont stockés sur une seule rangée d'après l'opérateur. Ils sont situés à proximité immédiate des autres emballages et ne sont donc pas présents dans une zone spécifique. La zone de stockage spécifique n'est pas matérialisée au sol.

Vu la présence de 70 GRV (CMR+toxiques sur le site) : l'exploitant ne pouvait pas nous fournir le nombre d'emballages considérés comme des déchets toxiques aigus de catégorie 1 ou 2 ou 3.

Il conviendra de fournir à l'Inspection la consigne prévoyant les conditions d'entreposage des emballages (CMR+toxiques) : non disponible le jour de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Répondre aux non-conformités reprises en gras: dispositions envisagées, actions correctives, transmission de la consigne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois